



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection maternelle et infantile

Question écrite n° 93559

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le statut des médecins de la protection maternelle et infantile (PMI). Les collectivités ont tendance à recourir à des médecins vacataires ou contractuels, et ce même après de nombreuses années d'exercice régulier en PMI. Ils seraient environ 4 000 non-titulaires à exercer en équivalent temps plein. Or les missions qui leur sont confiées exigent un investissement personnel, un engagement auprès des publics et une planification du travail à long terme. Dans ces conditions, faute de moyens humains et de temps, nombre de médecins de PMI craignent de devoir privilégier une médecine de protection au détriment d'une médecine de prévention de l'enfance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce point précis. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

La situation statutaire des médecins territoriaux est fixée par les décrets n° 92-851 et 92-852 du 28 août 1992. Ces dispositions ont été établies à la suite d'une réflexion approfondie sur les missions des collectivités territoriales en matière de santé publique et ont donné lieu à une large concertation. Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent. Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé. Ils participent à la conception, à la mise en oeuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique. Les médecins territoriaux ont notamment vocation à diriger les services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI). Ils peuvent également diriger les services de l'aide sociale et de santé publique, ainsi que les services communaux d'hygiène et de santé. Ils peuvent exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ce cadre d'emplois, qui est donc adapté aux fonctions exercées par les médecins de protection maternelle et infantile, ne présente pas de disparités par rapport à d'autres corps de médecins chargés d'actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé dans leur secteur d'intervention. Par ailleurs, l'efficacité des missions de la PMI s'appuie sur les compétences exigées des personnels médicaux et paramédicaux. Le code de la santé publique dans son article R. 2112-9 précise les titres que doivent présenter les médecins, pour pouvoir être recrutés en tant que titulaires du service de protection maternelle et infantile, dans le champ de la pédiatrie, de la gynécologie, de l'obstétrique, de la psychiatrie infanto-juvénile ou de la santé publique. L'article R. 2112-10 prévoit la possibilité, sur dérogation exceptionnelle donnée par le préfet, de recruter des médecins généralistes possédant une expérience particulière dans ces domaines. Ainsi que l'a indiqué récemment le ministre de la santé et des solidarités, une mission portant sur l'organisation et le fonctionnement de la PMI vient d'être confiée à l'inspection générale des affaires sociales. Son rapport permettra, entre autres, d'apporter un éclairage sur la question des recrutements et la part, dans d'éventuelles difficultés, des contraintes réglementaires, des problèmes de démographie médicale ou de la question de l'attractivité des postes.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93559

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4878

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8160